

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/88

AVIS N° 89/084 DU 10 NOVEMBRE 1989

Objet :Projet d'arrêté royal réglant, en ce qui concerne l'Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer, l'accès au Registre national des personnes physiques.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 5 et 12;

Vu la demande d'avis du 5 juillet 1989 du Ministre de la Coopération au Développement et l'envoi du projet par lettre du 27 juillet 1989,

A émis le 10 novembre 1989 l'avis suivant :

1. Généralités

Tout d'abord, il convient de constater que l'Office de sécurité sociale d'Outre-Mer est un organisme d'intérêt public, cité par la loi du 16 mars 1954, de sorte que, aux termes de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, l'avis préalable de la Commission n'est pas requis.

Cependant, le présent avis est donné par la Commission à la suite de la demande du Ministre de la Coopération au Développement.

Enfin, la Commission souhaite émettre un avis dans chaque cas sur la base de l'article 12 de la loi du 8 août 1983, vu que le projet d'arrêté royal soumis règle non seulement l'accès au Registre national, mais aussi l'utilisation des informations obtenues par cet accès.

2. Article 1er : accès au Registre national et désignation des personnes autorisées à y accéder

A l'article 1er du projet, l'administrateur général de l'Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer et les fonctionnaires de niveau 1 de cet Office, désignés nommément à cette fin par l'administrateur général, sont autorisés, exclusivement pour l'accomplissement des tâches qui sont de leur compétence respective dans les limites des législations qu'ils sont chargés d'appliquer et pour l'accomplissement des tâches qui leur sont imposées par ou en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, à accéder aux informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983.

La Commission approuve la désignation claire et limitative des personnes qui ont accès au Registre, ainsi que la manière dont cet accès est limité à ce qui est nécessaire pour l'accomplissement de tâches imposées par ou en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

3. Article 2 : utilisation des informations

L'article 2 prévoit en son alinéa 1er que les informations obtenues grâce à l'autorisation d'accès accordée en vertu de l'article 1er ne peuvent être utilisées qu'à des fins de gestion interne. La Commission approuve cette disposition.

Le même alinéa 1er de l'article 2 prévoit, à juste titre, que ces informations ne peuvent être communiquées à des tiers.

L'alinéa 2 de l'article 2 énumère toutefois certaines catégories de personnes qui ne sont pas considérées comme des tiers. A ce sujet, la Commission émet les considérations suivantes.

La Commission n'objecte rien contre la communication d'informations à des personnes physiques auxquelles se rapportent ces informations et à leurs représentants légaux, ni contre leur communication à des autorités publiques et à des organismes qui ont obtenu eux-mêmes, en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983, l'autorisation d'accéder au Registre national pour les informations concernées, pourvu que cette communication vise à l'accomplissement de tâches confiées à l'Office de sécurité sociale d'Outre-Mer et à d'autres autorités publiques ou organismes par ou en vertu d'une loi ou d'un décret.

La Commission estime en outre, vu que ces personnes, autorités et organismes sont en fait bien des "tiers", qu'il se recommande pour des raisons de clarté, d'une part, de regrouper dans un alinéa séparé les dispositions figurant à l'article 2, alinéa 2, 1° et 2°, et, d'autre part, de formuler de manière positive l'autorisation de communiquer des informations.

La Commission ne peut approuver un système prévoyant que d'autres catégories de personnes physiques ou morales ainsi que des associations de fait ne sont pas considérées comme des tiers, de sorte qu'elles pourraient recevoir communication des informations obtenues grâce à l'autorisation d'accès accordée en vertu de l'article 1er.

La Commission ne peut certainement pas approuver que pareille communication ait lieu en fonction des besoins ou des nécessités desdits tiers, même si ces besoins ou nécessités résultent d'obligations imposées par des dispositions légales ou réglementaires applicables à des tiers.

En revanche, la Commission estime que les autorités obtenant l'autorisation d'accéder au Registre national doivent pouvoir utiliser les informations ainsi obtenues, même si leur utilisation concerne des tiers, dans la mesure où cette utilisation a lieu pour l'accomplissement d'une tâche confiée, par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, aux autorités ayant obtenu l'autorisation d'accès, et dans la mesure où cette utilisation est nécessaire pour l'exécution de ladite tâche.

Le projet d'arrêté royal prévoit notamment en son article 2, alinéa 2 :

"Ne sont pas considérés comme des tiers :

(...)

2°les autorités publiques, les organismes et les personnes désignés en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée;

3°dans la limite des informations qui doivent être mises à leur disposition, les personnes physiques ou morales et les associations de fait qui sont tenues de connaître ces informations ou doivent pouvoir en disposer, pour exécuter les obligations qui, dans le cadre de l'exécution des tâches visées à l'article 1er, leur sont imposées par une disposition légale ou réglementaire ou en vertu d'une telle disposition, ainsi que tout organisme de droit belge qui remplit une mission d'intérêt général et est agréé pour l'exécution des obligations susvisées ou qui a été désigné nominativement par le Roi pour obtenir communication des informations nécessaires pour l'exécution, dans les mêmes conditions, des travaux qui lui sont confiés dans le cadre de ces obligations;

4°les organismes de sécurité sociale étrangers, dans les limites de l'application des conventions internationales de sécurité sociale;

5°tout organisme de droit belge, qui remplit une mission d'intérêt général et qui a été désigné nominativement par le Roi pour obtenir communication des informations nécessaires, exclusivement pour l'exécution des travaux scientifiques, de recherches ou d'enquêtes, dans la limite des informations qui doivent être mises à sa disposition exclusivement pour l'exécution de ces travaux."

A cet égard, la Commission estime que les informations obtenues grâce à l'autorisation d'accès accordée en vertu de l'article 1er du projet d'arrêté royal ne peuvent être utilisées par l'autorité ayant reçu cette autorisation que dans ses relations avec ces tiers et uniquement dans la mesure où cette utilisation a lieu dans le cadre des tâches imposées à l'Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer par une disposition légale ou réglementaire.

En revanche, l'utilisation de ces informations par une autorité dans le cadre de ses relations avec des tiers, utilisation qui implique la communication de fait desdites informations, ne peut être autorisée exclusivement en fonction des besoins de ces tiers, même si ces besoins résultent d'obligations qui leur sont imposées par des dispositions légales ou réglementaires : les tiers, sans satisfaire eux-mêmes aux conditions d'accès au Registre national (tel est le cas d'un grand nombre de personnes morales et d'associations de fait, ainsi qu'en particulier des organismes de sécurité sociale étrangers), ou sans disposer eux-mêmes de l'autorisation nécessaire pour accéder au Registre national en vue d'accomplir les tâches qui leur sont imposées par une loi ou un règlement, obtiendraient tout de même communication des informations par l'intermédiaire d'une autorité qui, elle, a été autorisée à accéder au Registre national.

Pour ces raisons, la Commission ne peut émettre qu'un avis négatif sur les dispositions de l'article 2, alinéa 2, du projet d'arrêté royal qui lui a été soumis.

4. Conclusion

La Commission donne un avis positif sur les dispositions de l'article 1er et de l'article 2, alinéa 1er, du projet d'arrêté royal qui lui a été soumis.

La Commission donne, par ailleurs, un avis négatif sur les dispositions de l'article 2, alinéa 2, de ce même projet d'arrêté royal.

Le Secrétaire,

Le Président délégué,

A. PIPERS

B. ASSCHERICKX